

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MAI 1883.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant suppression de la condition de réciprocité à laquelle est subor- donnée l'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques étrangers.

(Voir les n<sup>os</sup> 156, session de 1881-1882, et 103, session de 1882-1883,  
de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. TERCELIN, JANSSENS, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE,  
BISCHOFFSHEIM et DE LHONEUX, Rapporteur.

MESSIEURS,

Une loi du 25 mai 1848 a supprimé l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques imprimés à l'étranger et introduits en Belgique, mais à la condition que les journaux et imprimés belges importés en pays étranger jouissent de la réciprocité.

A cette époque, la disposition rappelée avait une importance réelle, l'impôt étant presque général ; aujourd'hui qu'il a été supprimé partout, sauf en Autriche, l'impôt perçu en Belgique du chef de l'introduction de journaux ou écrits périodiques est presque nul et son produit couvre à peine les frais auxquels il donne lieu.

Dans ces conditions, il semble de l'intérêt général de favoriser l'introduction en Belgique de journaux et de revues d'origine étrangère, en supprimant la condition de réciprocité.

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a été adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants, et votre Commission des Finances vous en propose à son tour l'adoption, à l'unanimité de ses membres présents.

*Le Rapporteur,*  
G. DE LHONEUX.

*Le Vice-Président,*  
TERCELIN.